

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°3  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL (PLUi) PARTIEL DE  
GRANDANGOULÊME**

DGS - Planification urbaine  
Numéro : 2022-A-136

LE PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-41 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 approuvant le PLUi partiel de GrandAngoulême, modifié en date des 17 décembre 2020, 27 mai 2021 et 9 décembre 2021,

Vu la sollicitation des communes d'Angoulême, Fléac, Gond Pontouvre, La Couronne, Mornac, Ruelle-sur-Touvre et Saint-Yrieix-sur-Charente auprès du président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification du PLUi partiel de GrandAngoulême,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour, tout en restant strictement dans le cadre des orientations du PADD, adapter les règles en vigueur afin de permettre la réalisation de projets de construction avec le souci constant d'un urbanisme de qualité et d'une bonne intégration des futures constructions au sein du tissu existant ;

Considérant que la modification du PLUi permet de faire évoluer le rapport de présentation, le règlement écrit, le règlement graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour favoriser la faisabilité des projets sur les communes concernées, corriger et mettre à jour le PLUi et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

Les principes de réduction de la consommation d'espace, de renforcement des centralités, de protection de la trame verte et des espaces agricoles ne sont nullement remis en cause.

- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

À l'initiative du Président, et suite aux demandes des communes membres concernées, Monsieur Xavier Bonnefont, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

## **ARRETE :**

**Article 1** : La procédure de modification du PLUi partiel de GrandAngoulême est prescrite en vue de faire évoluer le document sur les points suivants :

### **I. Angoulême**

1. Création d'un emplacement réservé et harmonisation du zonage sur le secteur de la plaine sportive de Chanzy, Lebon et Castillon qui s'étend sur Angoulême et Soyaux
2. Reclassement du site de la plaine de jeux à Ma Campagne
3. Suppression de l'emplacement réservé n°A06
4. Correction d'erreurs matérielles sur le zonage à proximité des casernes

### **II Fléac**

1. Réduction de la centralité commerciale
2. Modification de l'emprise de l'emplacement réservé B06

### **III Gond-Pontouvre**

1. Mise en place d'un linéaire commercial
2. Modification de l'orientation d'aménagement B9 Treuil Sud

### **IV La Couronne**

1. Correction d'erreurs matérielles sur le zonage Ux « le Moulin de l'abbaye »
2. Projet de complexe sportif proche du magasin Décathlon

### **V Magnac-sur-Touvre**

1. Création d'un emplacement réservé Rue Monrigaud
2. Création d'un emplacement réservé Chemin des Lavoirs
3. Modification de la destination de l'emplacement réservé G03
4. Création d'un emplacement réservé place Bockhorn

### **VI Mornac**

1. Suppression de l'emplacement réservé H03

### **VII Nersac**

1. Suppression d'une zone UE d'équipements collectifs pour extension de la zone industrielle
2. Suppression de l'emplacement réservé I02

### **VIII Puymoyen**

1. Régularisation d'une erreur matérielle sur le règlement graphique

### **IX Ruelle-sur-Touvre**

1. Modification de l'emplacement réservé K03 sur Maine Gagneau
2. Ajout de deux emplacements réservés sur foncier en bord de Touvre

## **X Saint-Yrieix-sur-Charente**

1. Protection d'un alignement d'arbres remarquables au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'OAP C 60
2. Protection d'un arbre remarquable au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur la parcelle AE157 dans le village de Vénat

## **XI Soyaux**

1. Reclassement de la parcelle AR608 en zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif UE
2. Evolution de la centralité commerciale

## **XII Reprise des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

1. La Couronne - Classement d'un parc boisé en zone urbaine en élément de paysage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et suppression de l'OAP B34
2. La Couronne - Modification de l'OAP B35 pour créer deux OAP
3. La Couronne - Modification de l'OAP B37
4. La Couronne - Classement d'un arbre et de murets en pierre en élément de patrimoine au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme et suppression de l'OAP B40
5. La Couronne - Modification de l'OAP B42
6. La Couronne - Modification du périmètre de l'OAP B43
7. Puymoyen - Suppression de l'OAP C35
8. Puymoyen - Modification de l'OAP C38
9. Puymoyen - Modification de l'OAP C41
10. Puymoyen - Modification de l'OAP C43
11. Saint-Yrieix- Modification de l'OAP C57

## **XIII Règlement écrit**

1. Harmonisation des prescriptions relatives aux éléments du patrimoine dans le règlement écrit
2. Modification du règlement en secteur de faubourg UF sur les hauteurs maximum des constructions (hors annexe) au-delà de la bande des 15 m à compter à partir de l'alignement sur la voie publique
3. Modification de la règle de recul des constructions en zone UX par rapport aux parcelles qui n'abritent pas une activité économiques.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant l'enquête publique. Le projet sera également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Il sera également adressé à l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure du cas par cas.

**Article 3 :** Les pièces du dossier et un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique. Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et dans les mairies d'Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, La Couronne, Linars, l'Isle d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle sur Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix, Saint-Saturnin, Soyaux et Touvre, pendant un mois dès sa notification au Préfet, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

L'avis au public, précisant notamment l'objet de cette modification, les dates et lieux de l'enquête publique et les permanences du commissaire enquêteur, fera l'objet d'une publication dans deux journaux du département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et d'un rappel dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis sera également affiché au siège de

GrandAngoulême et dans les mairies des 16 communes membres concernées par la modification, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

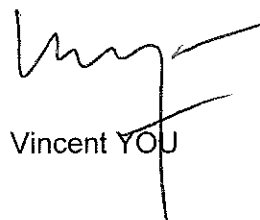
**Article 5** : Au terme de l'enquête publique, le bilan de cette procédure sera présenté au Conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification n°3 du PLUi partiel de GrandAngoulême, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

**Article 6** : Le Président de GrandAngoulême et les maires d'Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, La Couronne, Linars, l'Isle d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle sur Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix, Saint-Saturnin, Soyaux et Touvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **29 JUIL. 2022**

P/Le Président,  
Le Vice-Président,

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture  
Le **29 JUIL. 2022**  
Publié ou notifié,  
Le **29 JUIL. 2022**



Vincent YOU